

DECISION DCC 21- 151

DU 27 MAI 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Allada du 22 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2020 sous le numéro 1913/543/REC-20, par laquelle messieurs Marcel Togoun OMIANLE et Jules Péguy OMIYALE, héritiers de feu Odjo Faustin TOGOUN, BP 103 Allada, forment un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants demandent l'intervention de la Cour pour obtenir de madame Isabelle GBEDJI « les preuves des débats...contradictoires » et la restitution des pièces contenues dans son intervention volontaire dans le cadre du litige de droit de propriété foncière qui les oppose devant la Cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse, madame Isabelle GBEDJI, par l'organe de son avocat-conseil, maître Issiaka MOUSTAPHA, soulève l'incompétence de la Cour ; qu'il fait en outre valoir que le

Sm M

droit de propriété de sa cliente a été confirmé par l'arrêt n°120/19 du 10 décembre 2019 de la première chambre de propriété foncière de la cour d'Appel de Cotonou contre lequel aucun pourvoi n'a été élevé ;

Considérant qu'au cours de l'audience de mise en état du 24 novembre 2020, les requérants ont précisé que madame Isabelle GBEDJI a fait une intervention volontaire dans un litige pendant devant la cour d'Appel sans que ni cette intervention volontaire ni les pièces produites à son soutien ne leur aient été communiquées ; qu'ils n'ont découvert ladite intervention que dans l'arrêt de la cour d'Appel ; qu'ils soutiennent que cet arrêt a été rendu en méconnaissance du principe du contradictoire et demandent à la Cour de condamner, d'une part, madame Isabelle GBEDJI pour faux et usage de fausses pièces, d'autre part, la cour d'Appel de Cotonou, notamment le juge Jules Mouka CHABI comme complice du faux et de l'usage de faux ; qu'ils demandent en outre à la Cour de condamner madame Isabelle GBEDJI à des dommages-intérêts à hauteur de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 3, 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour ne lui confèrent aucun pouvoir aux fins de l'intervention sollicitée et pour prononcer les condamnations pénales et les réparations demandées ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation alléguée du principe du contradictoire, il résulte des éléments du dossier qu'elle ne s'analyse pas en une entrave au droit à la défense, qui est un droit constitutionnel ; que la violation de ce principe doit, en l'espèce, être discutée par les voies de recours appropriées devant les juridictions judiciaires ; que la Cour est donc également incompétente de ce chef ;



EN CONSEQUENCE :

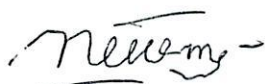
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Marcel Togoun OMIANLE et Jules Péguy OMIYALE, à madame Isabelle GBEDJI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

